

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 11 décembre 2018**

CP2018\_12\_20  
id. 4307

*L'an deux mille dix huit, le onze décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme JALAISE (pouvoir à M. MARDEGAN)*

*Absent(s) :*

*M. DESCAZEAUX*

*Nombre de membres de la Commission Permanente : 19*

*Quorum :10*

*Le quorum légal étant atteint, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS  
SPORTIFS ET SOCIO-EDUCATIFS**

Le montant de l'enveloppe 2018, consacrée à la politique départementale en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs des communes est de 971 156 € et de 26 200 € pour les associations.

Monsieur le Président rappelle ci-après les critères de la politique sportives lors du débat d'orientation budgétaire du 16 mars 2016 concernant les communes.

**1<sup>er</sup> CAS : PETITS EQUIPEMENTS SPORTIFS (coût inférieur ou égal à 50 000 € HT)**

• **Aménagements, création, acquisition foncière :**

- Dépense subventionnable plafond ..... 50 000 € HT
- Taux de subvention ..... 30 %

**2<sup>ème</sup> CAS : GROS EQUIPEMENTS SPORTIFS (coût supérieur à 50 000 € HT)**

• **Communes de plus de 2 000 habitants et associations :**

- Dépense subventionnable plafond ..... 500 000 € HT
- Taux de subvention ..... 15 %

• **Communes de moins de 2 000 habitants :**

- Dépense subventionnable plafond ..... 500 000 € HT
- Taux de subvention ..... 22 %

**3<sup>ème</sup> CAS : EQUIPEMENTS N'ENTRANT PAS DANS LA LISTE**

Les équipements n'entrant pas dans les cadres précités ainsi que les équipements sportifs portés par une intercommunalité (piscine, patinoire, vélodrome, etc.) sont soumis à un examen particulier par l'assemblée départementale, avant attribution éventuelle d'une subvention exceptionnelle.

Le financement sera arrêté en tenant compte des cofinancements des autres partenaires :

- Dépense subventionnable plafond ..... 2 500 000 € HT
- Taux de subvention ..... 12 %

Monsieur le Président soumet à la commission permanente, en annexe de la présente délibération, les dossiers de demande de subvention déposés par des communes et associations, au titre de la politique départementale en matière d'équipements sportifs.

La situation des lignes budgétaires correspondantes sera la suivante :

• **Communes (article 204142-32 ESPC) annexe 1 :**

- Autorisation de programme 2018 .....	<b>971 156 €</b>
Engagement lors de la précédente commission.....	<b>481 612 €</b>
- Engagé à la Commission permanente de ce jour hors contrat d'équipement CP décembre.....	<b>17 640 €</b>
- Reliquat .....	<b>471 904 €</b>

• **Associations (article 20422-32 SPAB) annexe 2 :**

- Autorisation de programme 2018 .....	<b>26 200 €</b>
- Engagement à la présente Commission .....	<b>9 500 €</b>
- Reliquat .....	<b>16 700 €</b>

**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 16 mars 2016 et du 4 et 5 avril 2018 ci-dessus rappelées,

Après en avoir délibéré,

**LA COMMISSION PERMANENTE :**

- Approuve, selon les conditions susvisées, l'octroi aux communes et aux associations des subventions départementales accordées au titre de la politique en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs selon la répartition telle qu'annexée pour un montant total de 27 140 €

- communes (4 dossiers).....	17 640 €
- associations (5 dossiers).....	9 500 €

- Précise que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 204142, sous-fonction 32 (ESPC) pour les communes et à l'article 20422, sous-fonction 32 (SPAB) pour les associations.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC